



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine295,00 F	Grefte Général - Parquet Général..... 34,50 F
Etranger360,00 F	Gérances libres, locations gérances 37,00 F
Etranger par avion455,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 38,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule145,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 40,00 F
Changement d'adresse 7,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)..... 34,50 F
Microfiches, l'année450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.408 du 14 décembre 1994 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1466).

Ordonnance Souveraine n° 11.409 du 14 décembre 1994 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1466).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 94-543 du 19 décembre 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1467).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 94-281 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1467).

Avis de recrutement n° 94-282 de cinq jardiniers aide-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1467).

Avis de recrutement n° 94-283 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1468).

Avis de recrutement n° 94-284 d'un canotier mécanicien au Service de la Marine (p. 1468).

Avis de recrutement n° 94-285 de deux canotiers au Service de la Marine (p. 1468).

Avis de recrutement n° 94-286 d'un ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1468).

Avis de recrutement n° 94-287 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1468).

Avis de recrutement n° 94-288 d'un tôlier-carrossier-peintre auto à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1469).

Avis de recrutement n° 94-289 d'une secrétaire sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 1469).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1469).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-86 du 14 décembre 1994 relatif à la nouvelle classification et à la rémunération minimale des gardiens concierges et employés d'immeubles applicable à compter du 1^{er} janvier 1995 (p. 1470).

Communiqué n° 94-87 du 14 décembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des activités du déchet applicable à compter du 1^{er} juillet 1994 (p. 1470).

Communiqué n° 94-88 du 14 décembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie applicable à compter du 1^{er} avril 1994 (p. 1471).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du jeudi 29 décembre 1994 (p. 1472).

Avis de vacance d'emploi n° 94-200 (p. 1472).

Erreur à l'avis de vacance d'emploi n° 94-196 publié au "Journal de Monaco" du 16 décembre 1994 (p. 1472).

INFORMATIONS (p. 1472)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1473 à p. 1485).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.408 du 14 décembre 1994 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 27 octobre 1994 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères de la République Slovaque a nommé M^{me} Christina NOGHES-MENIO, Consul honoraire de la République Slovaque à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christina NOGHES-MENIO est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République Slovaque dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.409 du 14 décembre 1994 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 10 octobre 1994 par laquelle M. le Président de la République de l'Equateur a nommé M. Georges GRAY, actuellement Consul honoraire, Consul général honoraire de l'Equateur à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges GRAY est autorisé à exercer les fonctions de Consul général honoraire de l'Equateur dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 94-543 du 19 décembre 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 283/373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de moins de 30 ans ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- avoir des notions de droit.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant,

- M. Gilbert BRESSON, Directeur des Services Fiscaux,
- Mme Isabelle ROSABRUNETTE, Administrateur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- Mme Catherine IVALDI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 94-281 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 23 février 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 94-282 de cinq jardiniers aide-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de cinq jardiniers aide-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 21 février 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 94-283 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;
- justifier d'une bonne expérience de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration de bâtiments ;
- être titulaire d'un brevet d'études professionnelles de dessinateur en génie civil ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

Avis de recrutement n° 94-284 d'un canotier mécanicien au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie "A" ou justifier d'une formation équivalente ;
- présenter une expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs de plus de vingt années ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Avis de recrutement n° 94-285 de deux canotiers au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux canotiers au Service de la Marine, à compter du 4 février 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Le service s'effectuera par vacances échelonnées entre 8 heures et 23 heures aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie "A" ou justifier d'une formation équivalente ;
- présenter une sérieuse expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Avis de recrutement n° 94-286 d'un ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- posséder au minimum un C.A.P. de mécanique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- être titulaire des permis de conduire de catégories A, B, C et E.
- justifier d'une bonne expérience en informatique.

Avis de recrutement n° 94-287 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera du 1^{er} mars 1995 au 30 octobre 1996, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 55 ans au moins ;

- être titulaire d'un certificat de métreur-vérificateur ou présenter un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 15 ans en qualité de métreur-vérificateur ;
- posséder de sérieuses références en matière de pratique administrative.

Avis de recrutement n° 94-288 d'un tôlier-carrossier-peintre auto à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un tôlier-carrossier-peintre auto à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire des C.A.P. de "carrossier réparateur" et de "peintre en carrosserie" ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années.

Avis de recrutement n° 94-289 d'une secrétaire sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années au moins, en matière de sténodactylographie, d'utilisation de machine à traitement de textes et de comptabilité.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 1, place d'Armes, 1^{er} étage, composé de 6 pièces principales.

Le loyer mensuel est de 11.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 12 décembre au 31 décembre 1994.

- 9, rue Malbousquet, rez-de-chaussée inférieur, composé d'une pièce, cuisine, bains, terrasse-jardin.

Le loyer mensuel est de 2.760,72 F.

- 16, rue de la Turbie, 1^{er} étage droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.999,50 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 14 décembre 1994 au 2 janvier 1995.

- 4, jacets Saint-Léon, 3^{ème} étage, composé de 4 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 3.300 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 16 décembre 1994 au 4 janvier 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-86 du 14 décembre 1994 relatif à la nouvelle classification et à la rémunération minimale des gardiens concierges et employés d'immeubles applicable à compter du 1^{er} janvier 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la nouvelle classification et les salaires minima des gardiens concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Nouvelle classification

NOMENCLATURE 1979	NOMENCLATURE NOUVELLE	
Coefficient hiérarchique	Niveau	Coefficient hiérarchique
126 136	1	235
141 143	2	255
156 161 166	3	275
196	4	340
226	5	395
non prévu	6	410

Salaires

La valeur du point est fixée à 21 F.

La valeur minimale du salaire complémentaire est fixée à 1 025 F.

En conséquence, les appointements mensuels conventionnels (salaire en nature inclus) pour un emploi à temps complet (catégorie A : 169 heures par mois) ou à service complet (catégorie B : 10 000 U.V.) s'établissent comme suit :

Niveau	Coefficient	Salaire de base	Salaire complémentaire	Salaire conventionnel 39 h/ semaine
1	235	4 935	1 025	5 960
2	255	5 355	1 025	6 380
3	275	5 775	1 025	6 800
4	340	7 140	1 025	8 165
5	395	8 295	1 025	9 320
6	410	8 610	1 025	9 635

Le prix du mètre carré pour l'évaluation mensuelle du salaire en nature logement est fixé à 18 F en catégorie I, 14 F en catégorie II et 10 F en catégorie III, cette évaluation ne pouvant toutefois être inférieure à 250 F.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1994

- salaire horaire 35,56 F

- salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-87 du 14 décembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des activités du déchet applicable à compter du 1^{er} juillet 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des activités du déchet ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point est fixée à 33,92 F.

Salaires mensuels

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL CONVENTIONNEL (en francs) 39 h/semaine
184	6 241,28
189	6 410,88
198	6 716,16
202	6 851,84
204	6 919,68
208	7 055,36
212	7 191,04
216	7 326,72
221	7 496,32
239	8 106,88

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-88 du 14 décembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie applicable à compter du 1^{er} avril 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point est fixée à 0,2229 F.

COEFFICIENTS	SALAIRES horaires (en francs)	SALAIRES mensuels pour 169,66 h (en francs)
PERSONNEL DE FABRICATION		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	35,66	6 050,75
165	36,78	6 239,84
170	37,89	6 428,93
180	40,12	6 807,10
185	41,24	6 996,18
190	42,35	7 185,27
220	49,04	8 319,79
250	55,73	9 454,30
270	60,18	10 210,65
290	64,64	10 966,99
310	69,10	11 723,34
330	73,56	12 479,68
350	78,02	13 236,02
CHAUFFEURS LIVREURS		
165	36,78	6 239,84
170	37,89	6 428,93
180	40,12	6 807,10
190	42,35	7 185,27
PERSONNEL DE VENTE		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	35,66	6 050,75
165	36,78	6 239,84
175	39,01	6 618,01
180	40,12	6 807,10
200	44,58	7 563,44
210	46,81	7 941,61
250	55,73	9 454,30
PERSONNEL D'ENTRETIEN		
<i>Ouvriers d'entretien</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	35,66	6 050,75
190	42,35	7 185,27

COEFFICIENTS	SALAIRES horaires (en francs)	SALAIRES mensuels pour 169,66 h (en francs)
<i>Employés</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	35,66	6 050,75
180	40,12	6 807,10
<i>Personnel des services généraux</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
165	36,78	6 239,84
180	40,12	6 807,10
190	42,35	7 185,27
<i>Techniciens</i>		
180	40,12	6 807,10

Nouvelle classification

Définition	Coefficient
Plongeur : plongeur aidant aussi à une partie de la préparation à la fabrication, travailleur homme ou femme aidant à la préparation de la fabrication	150
1^{re} catégorie : jeune ouvrier sortant d'apprentissage sans avoir obtenu de diplôme, de certificat d'aptitude professionnelle ; un an au maximum dans cette catégorie	150
2^e catégorie : jeune ouvrier sortant d'apprentissage et ayant obtenu un diplôme de certificat d'aptitude professionnelle, ouvrier 1 ^{ère} catégorie ayant un an de pratique	160
3^e catégorie : ouvrier pouvant assurer une partie de la fabrication sous le contrôle effectif du chef d'entreprise ou d'un ouvrier plus qualifié - à partir de 2 années dans cette catégorie : + 5 points	170
- ouvrier titulaire du brevet technique des métiers	175
4^e catégorie : ouvrier qualifié pouvant assurer la fabrication sous la responsabilité du chef d'entreprise ou titulaire du brevet technique des métiers ayant au moins une année de pratique dans la 3 ^e catégorie	180
5^e catégorie : ouvrier qualifié pouvant assurer la fabrication sans le concours du chef d'entreprise	185
6^e catégorie : ouvrier hautement qualifié (couramment appelé "chef") d'une compétence lui permettant de coordonner le travail de trois ouvriers au maximum	190
7^e catégorie : ouvrier hautement qualifié (couramment appelé "chef" exécutant des travaux de qualité professionnelle et des travaux de spécialités : sucre, fleurs, pièce montée, etc., niveau brevet de maîtrise	220

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1994

- salaire horaire 35,56 F
- salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire Séance publique du jeudi 29 décembre 1994.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, à partir du mardi 27 décembre 1994, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira, en séance publique, à la Mairie, le jeudi 29 décembre 1994, à 11 heures 30.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I. - Hommage à M. Robert CAMPANA.
- II. - Créances irrécouvrables.
- III. - Propositions d'augmentation des tarifs pour l'année 1995.
- IV. - Acceptation du legs consenti par Mme Lorenzi, née Vitali.
- V. - Réveillon de la Saint-Sylvestre.
- VI. - Installation d'un serveur vocal.
- VII. - Carnets d'auteurs.
- VIII. - Convention de mise à disposition de la Salle Polyvalente, "zone J" à Fontvieille.
- IX. - Marché de la Condamine - Aménagement de la Place d'Armes.
- X. - Jardin Exotique - Tourisme : Nouvelle implantation du lieu de régulation des autocars et d'un parking de dissuasion pour les automobiles.
- XI. - Questions diverses.

Si besoin est, une deuxième séance publique se tiendra à la Mairie, le lundi 9 janvier 1995, à 18 heures.

Avis de vacance d'emploi n° 94-200.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste de femme de service est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 25 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 94-196 publié au "Journal de Monaco" du 16 décembre 1994 visant au recrutement d'un chargé de location, au Service Municipal des Fêtes.

Page 1452 :

Il fallait lire :

"5 janvier 1995" au lieu de "5 février 1995".

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

vendredi 23 décembre, à 20 h 30,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo au programme : *Shéhérazade, L'après-midi d'un faune, Les danses Polovtsiennes du Prince Igor*

dimanche 25 décembre, à 15 h 45,

du mardi 27 au jeudi 29 décembre, à 20 h 30,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo au programme : *Dichterliebe, Watching Water, Dov'è la luna*

dimanche 1er janvier, à 15 h 45,

lundi 2 janvier, à 15 h et 20 h 30,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo au programme : *4 Tempéraments, la Valse, Who cares*

Espace Fontvieille

du samedi 24 au mardi 27 décembre, en matinée et soirée,

Les contes de Perrault, ballets sur glace

samedi 31 décembre,

Nuit de la St Sylvestre

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Angelo Unia*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 22 h,
piano-bar avec *Franco Galvani*

Cabaret du Casino

jusqu'au lundi 27 mars,
tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner-spectacle *Beauties 95*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

jusqu'au 8 janvier 1995
tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h,
dans le cadre de l'exposition de photographies *Figures du Littoral*
projection de films :

Côté jardins - CH4 - Les oiseaux en baie de Somme

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Hôtel de Paris - Salon Berloz*

du mercredi 28 décembre au dimanche 8 janvier,
Exposition d'icônes russes

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au mercredi 4 janvier,
Exposition d'œuvres de l'école de Cuzco : Peruvian Art

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

Manifestations sportives*Baie de Monaco*

du mardi 27 au jeudi 29 décembre,
Voile : XIème Championnat International de la Méditerranée de
Laser - Crédit Suisse.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS COSTA et de Claudio COSTA, a prorogé jusqu'au 19 juin 1995 le délai impartit au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 décembre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Touraj MAGHSOUDI, a prorogé jusqu'au 16 juin 1995 le délai impartit au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 décembre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Eugène RIBERI, "Serres Horticoles et

Maraîchères", a prorogé jusqu'au 19 juin 1995 le délai impartit au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 décembre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MONACO COMPUTING CORPORATION, a prorogé jusqu'au 16 juin 1995 le délai impartit au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 décembre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Gilles CELLARIO, exerçant le commerce sous les enseignes GRAFISSIMO et RMG, a rapporté sa précédente ordonnance du 7 juillet 1994, ayant autorisé la cession du matériel et du droit au bail de l'activité de commerce GRAFISSIMO, et a autorisé le débiteur, assisté du syndic Pierre ORECCHIA, à céder à la S.C.S. BERVICATO ET CIE, pour le prix de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 francs) et sous la condition suspensive visé à la requête, le matériel lié à l'activité dudit commerce GRAFISSIMO, tel que détaillé à l'inventaire joint à la requête (p. 1, 2 et 3).

Monaco, le 19 décembre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Vu l'ordonnance présidentielle du 5 décembre 1994 autorisant la publication de l'extrait de jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 20 janvier 1994 entre :

Mme Pakita JAN, demeurant et domiciliée 28, rue Plati à Monaco, bénéficiaire de l'Assistance Judiciaire.

Ayant élu domicile en l'Etude de M^e Joëlle PASTOR, Avocat-Défenseur à Monaco.

Et :

M. André IMBERT sans domicile ni résidence connus.

Du jugement précité, il a été extrait littéralement ce qui suit :

.....
"Statuant par défaut.

"Prononce le divorce des époux JAN-IMBERT aux torts exclusifs de M. André IMBERT, avec toutes conséquences de droit".

.....
Pour extrait certifié conforme et délivré en application de l'article 206.11 paragraphe 2^{ème} du Code Civil.

Monaco, le 23 décembre 1994.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par le Tribunal de la Principauté de Monaco du 15 juillet 1993, d'un arrêt confirmatif rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco le 26 juillet 1994, enregistré et signifié le 30 septembre 1994, définitif ainsi que cela appert du certificat de non pourvoi en révision délivré par M. VECCHIERINI, Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Monaco le 23 novembre 1994.

Entre le sieur Fernand, Paul VITRANT, demeurant actuellement chez ses parents, le sieur et la dame VITRANT, 21, rue Emile de Loth à Monaco-Ville.

Et la dame Danièle HENNEGUELLE, épouse du sieur Fernand VITRANT, demeurant à Monaco "L'Escorial", 31, avenue Hector Otto.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

.....
 "Prononce le divorce des époux VITRANT/HENNE-
 GUILLE aux torts exclusifs de Danièle HENNEGUELLE,
 avec toutes conséquences de droit".

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 décembre 1994.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION PAR ANTICIPATION
 DE CONTRAT DE GERANCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, notaire à Monaco, le 21 janvier 1994 réitéré le 1^{er} décembre 1994, Mlle Frédérique AUBERT, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Roman, et M. Gérard AUBERT, demeurant à Monte-Carlo 7, avenue Saint Roman, ont résilié par anticipation la gérance libre avec effet au 31 décembre 1994, concernant un fonds de commerce de vente d'articles de nouveautés, bazar, mercerie et articles de sport exploité 1, rue Princesse Florestine sous le nom de "TOP NIVEAU".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 septembre 1994, réitéré le 1^{er} décembre 1994, Mlle Frédérique AUBERT, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Roman, a cédé à Mme Françoise BONI, demeurant à Monaco-Ville, 29, rue Basse, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 1, rue Princesse Florestine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 9 décembre 1994, M. et Mme Jacques BOURDIN, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), avenue de Saint Roman n° 21, ont vendu, à la société en commandite simple dénommée " RAYER et Cie", ayant siège à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, un fonds de commerce de "Détail de l'habillement, chemiserie, lingerie, chapellerie, vêtements, confections pour hommes et garçonnetts, dames et fillettes" exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, sous l'enseigne MAG 2.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 23 décembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée **“RAYER et Cie”**

Suivant acte sous signatures privées en date du 23 septembre 1994, ayant fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO, notaire sous-signé, le 4 octobre 1994, réitéré par acte reçu par le même notaire, le 8 décembre 1994, modifié aux termes d'une délibération sociale en date du 19 décembre 1994, dont le procès-verbal a été déposé au rang de M^e CROVETTO, le même jour,

– M. Roland RAYER, demeurant à Beausoleil, Palais de France, avenue de Verdun, en qualité d'associé commandité,

– et la Société à Responsabilité Limitée de droit Français dénommée MI.RO.MA au capital de CINQUANTE MILLE francs, ayant siège à Paris (XVIII^e arrondissement), 206, rue Championnet en qualité d'associé commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

“L'exploitation d'un fonds de commerce, détail de l'habillement, chemiserie, lingerie, chapellerie, vêtements confectionnés pour hommes et garçonnets, pour dames et fillettes”, situé 2, boulevard de France à Monte-Carlo.

Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières, immobilières et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

Le siège social est à Monte-Carlo, 2, boulevard de France.

La raison et la signature sociales sont “RAYER et Cie” et le nom commercial est : “MICHELE R.”.

M. RAYER est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 150.000,00 F divisé en 150 parts de 1.000,00 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 décembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“VIAL ET CIE”

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 1994, réitéré le 9 décembre 1994,

Mme Irène BARBETTI, demeurant à Monaco, 29, rue Grimaldi, a cédé :

à M. Edmond PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace,

* les 30 parts d'intérêts qu'elle possédait en sa qualité d'associée commanditaire, dans la Société en Commandite Simple dénommée “VIAL ET CIE”, au capital de 1.500.000 F, avec siège à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, connue sous la dénomination commerciale “MONACO-VOYAGES” et constituée suivant acte reçu par M^e CROVETTO, les 26 janvier et 3 février 1989.

Par suite, la société se trouve exister entre :

– M. Emile NOVARO, associé commanditaire, pour 75 parts ou 750.000 F.

– M. Domenico TRAVERSA, associé commanditaire, pour 25 parts ou 250.000 F.

– M. Edmond PASTOR, associé commanditaire, pour 30 parts ou 300.000 F.

– Et M. Eric VIAL, associé commandité, pour 20 parts ou 200.000 F.

Les articles 8 et 10 de la société relatifs à la gérance et aux pouvoirs de gérance sont modifiés.

Aucune autre modification n'a été apportée ; M. Eric VIAL demeurant associé commandité.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jour.

Monaco, le 23 décembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"CARBONE ET CIE"

Suivant acte reçu par M^r Louis-Constant Crovetto, les 15 avril et 10 juin 1994, modifié le 14 octobre 1994 et réitéré le 19 décembre 1994,

M. Fabrizio, Bugenio, Renato CARBONE, Conseiller économique, demeurant à MONACO, 6, avenue Saint Michel, "Villa Céline", comme associé commandité ;

Et MM. Bruno GENONE, chirurgien, demeurant à MONACO, Le Sardanapale, 2, avenue Princesse Grace, et Luigi FRATESCHI, Administrateur de société, demeurant à MONACO, 31, avenue Princesse Grace "L'Estoril", comme associés commanditaires.

Ont constitué une société en commandite simple dénommée "CARBONE et Cie", dont le siège social est à MONACO, 8, quai Antoine 1^{er}, la dénomination commerciale est "INNOVATION ET DEVELOPPEMENT".

La durée de la société est de cinquante années à compter du 19 décembre 1994.

Son capital social a été fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000,00 francs) divisé en CENT (100) parts sociales de SIX MILLE FRANCS (6.000,00 FRANCS) chacune de valeur nominale.

La société est gérée et administrée par M. CARBONE, associé commandité, gérant responsable.

Ladite société ayant pour objet tant en Principauté de MONACO et en tous autres pays ;

"L'étude et la recherche de marchés ou de produits, l'assistance dans la communication, dans la négociation et conclusions des accords commerciaux de distribution et de transfert de technologies industrielles.

"Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus".

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jour.

Monaco, le 23 décembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 octobre 1994, par le notaire soussigné, la "S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI", avec siège Pavillon St James, Place du Casino, à Monte-Carlo, a cédé à la "SOCIETE ANONYME MATILE", avec siège 8, rue Louis Auréglià, à Monaco, le droit au bail de locaux dépendant du COMPLEXE DU METRO-POLE, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 1994.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE MONEGASQUE DE CLIMATISATION”

en abrégé “SOMOCLIM”
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 novembre 1994.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 septembre 1994, par M^e Jean-Charles Rey, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*Formation - Dénomination - Siège
Objet - Durée*

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SOCIETE MONEGASQUE DE CLIMATISATION” en abrégé “SOMOCLIM”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– la gestion d'équipements thermiques et de climatisation de tous immeubles ou ensembles immobiliers à

usages industriel, commercial, administratif ou d'habitation ;

– l'achat, l'approvisionnement et la vente de tous combustibles ainsi que la vente de calories et de frigories sous toutes leurs formes ;

– la conduite, la surveillance, le réglage, l'entretien, la réparation, le renouvellement et la garantie d'installations thermiques, frigorifiques, industrielles ou concourant à la protection de l'environnement ainsi que les services ou prestations pouvant être adjoints aux précédents ;

– l'achat et la vente de tous matériels de chauffage et de climatisation et les services découlant de ces opérations ;

– l'étude et l'exécution des travaux d'installation de chauffage et de climatisation ainsi que de tous matériels et systèmes susceptibles d'économiser l'énergie ou de protéger l'environnement ;

– l'installation et l'exploitation de réseaux de chaleur ou de distribution de froid ;

– toutes opérations de transport, stockage et maintenance se rapportant aux activités ci-dessus ;

– et généralement, toutes opérations commerciales, techniques, industrielles, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus et à tous ses dérivés.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer lors de la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatri-cule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 12.

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1995.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 novembre 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté

ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, notaire soussigné, par acte du 15 décembre 1994.

Monaco, le 23 décembre 1994.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE MONEGASQUE
DE CLIMATISATION”**
en abrégé **“SOMOCLIM”**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE MONEGASQUE DE CLIMATISATION” en abrégé “SOMOCLIM”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 2 septembre 1994 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 décembre 1994.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 décembre 1994.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 décembre 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 décembre 1994),

ont été déposées le 21 décembre 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 décembre 1994.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Didier ESCAUT

Avocat-Défenseur

36, boulevard des Moulins - Monaco

Sur poursuites de la BANQUE POUR L'INDUSTRIE FRANÇAISE, Société Anonyme de droit français au capital de 300.000.000 F, dont le siège social est à Paris (9^e), 26, rue Laffite, poursuites et diligences de ses Administrateurs et Directeur en exercice, demeurant audit siège, y domiciliés.

Contre Mme Nicole CONTRAN, épouse SEGUELA, pharmacienne, demeurant 26, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

Le mercredi 18 janvier 1995, à 11 heures du matin

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, au plus offrant et au dernier enchérisseur
EN UN SEUL LOT :

I - Dans un immeuble dénommé
“VILLA LES DOMES”, sis 2, rue des Lilas,
Quartier Saint-Michel, à Monte-Carlo :

* D'UN APPARTEMENT situé au deuxième étage, composé de hall d'entrée, dégagement, salon, salle à manger, cuisine, office, trois chambres, deux salles de bain dont une avec water closet, un bureau ; cet appartement a une entrée de service.

* D'UNE CAVE, située au deuxième sous-sol ;

* D'UNE AUTRE CAVE, située au premier sous-sol.

II - DESIGNATION DES BIENS A VENDRE :

—L'appartement formant le lot n° 1, est situé au deuxième étage de l'immeuble, composé de hall d'entrée, dégagement, salon, salle à manger, cuisine, office, trois chambres, deux salles de bains dont une avec water-closed, un bureau ; cet appartement a une entrée de service,

– une cave située au deuxième sous-sol, portant le n° 8,

– une autre cave située au premier sous-sol de l'immeuble, portant le n° 18.

III - MISE A PRIX

Les biens immobiliers décrits sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot sur la mise à prix de : UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000), outre les frais de poursuite dont le montant, préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Pour enchérir, il y aura lieu de consigner au Greffe Général la veille de l'adjudication, la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (375.000 F).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et 620 du Code de procédure civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges tenu à la disposition du public, au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur sous-signé.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et le faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Les visites desdits locaux auront lieu les mercredi 11 et jeudi 12 janvier 1995 de 14 h. 30 à 16 h. 30.

Pour tout renseignement s'adresser à :

Etude M^e Didier ESCAUT

Avocat-Défenseur

36, boulevard des Moulins - Monaco

ou consulter le cahier des charges

au Greffe Général - Palais de Justice - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé, le 14 juin 1994, la "Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers" dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à la S.A. HAAGEN DAZS FRANCE, dont le siège social est à Boulogne-sur-Seine, 69-71, avenue Pierre Grenier, pour une durée expirant le 27 juin 1998, deux fonds de commerce de salon de thé-glacier avec vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées :

– l'un, sis dans la Galerie commerciale du Sporting d'Hiver - Place du Casino à Monte-Carlo,

– l'autre, sis dans la partie Saint James des Jardins des Boulingrins - Avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

A titre de cautionnement, il est prévu une garantie bancaire de CENT SIX MILLE (106.000) F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'un des fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 1994.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. CESURA FRANCO & Cie"

MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 novembre 1994, les associés de la Société en Commandite Simple "CESURA FRANCO & Cie", ont décidé de modifier les articles 6 (Apports) et 8 (Capital social) des statuts, consécutivement à deux cessions de parts sociales intervenues entre les associés.

En conséquence, le capital social qui demeure toujours fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, divisé en DEUX CENT CINQUANTE parts sociales de MILLE francs chacune, est désormais réparti de la manière suivante :

— à concurrence de 225 parts à M. Franco CESURA en qualité d'unique associé commandité et gérant, demeurant 12, rue Auréglià à Monaco,

— à concurrence de 25 parts à Mme Ada CESURA, née NOVELLI, en qualité d'associée commanditaire, demeurant 12, rue Auréglià à Monaco.

II - Une expédition de cet acte a été déposée le 13 décembre 1994 au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 décembre 1994.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“VALERI ET CIE”
 dénommée **“LUX RENTAL”**

CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Aux termes d'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1994 à Monaco, les associés ont décidé que la cessation provisoire d'activité déclarée en date du 31 mars 1987 devient une cessation définitive d'activité et qu'en conséquence, toutes les formalités légales de radiation de ladite société s'ensuivent.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 16 décembre 1994, au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 décembre 1994.

LIQUIDATION DES BIENS DE
M. Jean-Pierre ARMENAND

Exploitant sous l'enseigne :
 “Boucherie Auvergnate”
 Place d'Armes - Marché de la Condamine
 Cabine n° 9 - Monaco

Les créanciers présumés de M. Jean-Pierre ARMENAND “Boucherie Auvergnate” - Place d'Armes - Marché de la Condamine - Cabine n° 9 à Monaco, déclaré en état de liquidation des biens par jugement du Tribunal de

Première Instance de Monaco, rendu le 15 décembre 1994, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défallants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,

Jean-Paul SAMBA.

ASSOCIATION

“ASSOCIATION DES EXPLOITANTS
DE LA GALERIE
DU METROPOLE”

Nouvelle dénomination sociale : “ASSOCIATION DES EXPLOITANTS DU CENTRE COMMERCIAL LE METROPOLE.”

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 décembre 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	13.955,51 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.309,09 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.681,85 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.566,31 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.580,63 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.233,32
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.367,96 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.769,95 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.257,97 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.167,19 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.350,92 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	-
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.937,46 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.151.783 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.045.128 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD 4.022,59

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 décembre 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.248.792,23 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 décembre 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.502,67 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
